

Département de : l'AUBE

Commune de : SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste et notices des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé
à la délibération
du 15 avril 2024
approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :
le Maire

Jean-Michel VIART

Approbation de la modification n°1 du PLU le 24 octobre 2022
Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU le 04 mars 2019
Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU le 12 décembre 2016
Approbation du PLU le 7 juin 2012
Approbation du POS le 26 janvier 1983

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Liste des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de **Saint-Julien-les-Villas** est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie ci-jointe) :

- **A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de **Saint-Julien-les-Villas**, les terrains concernés sont ceux riverains de la Seine et ses affluents.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 10 mètres et 3,5 mètres à partir du pied de digue ont été instaurées respectivement par les arrêtés préfectoraux n°2013169-0003 et 2013169-0004 du 18 juin 2011. Ce dernier a été complété par l'arrêté modificatif n°2014216-0003 du 4 août 2014.

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

Ces servitudes en vigueur sur le territoire communal de **Saint-Julien-les-Villas** sont :

Pour les monuments historiques :

- Église Saint-Julien, y compris le décor du XIX^{ème}, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1981.

Pour les abords des monuments historiques :

- Le périmètre d'un rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Julien.

Service gestionnaire :

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de
l'Aube
2 Mail des Charmilles
10000 TROYES

♦ **AC2 : Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels**

Ces servitudes concernent :

- **Le site inscrit SI 005** : allée de tilleuls et de marronniers (200 mètres) du château de la Burie inscrite au titre des sites par arrêté du 22 février 1972.

Service gestionnaire :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

♦ **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

Elles concernent d'une part, le captage d'eau potable situé sur la commune de **Saint-Julien-les-Villas** au lieu-dit « La Vanne » et d'autre part, le captage d'eau potable situé sur la commune de Saint-Parres-aux-Tertres au lieu-dit « Gué de la Moline ».

Ces captages ont respectivement fait l'objet des arrêtés préfectoraux n° 97-3659A du 15 octobre 1997 et n° 81.6596 du 7 décembre 1981 de déclaration d'utilité publique relatifs à l'instauration des périmètres de protection.

Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable devront être prises en compte dans le PLU.

Service gestionnaire :

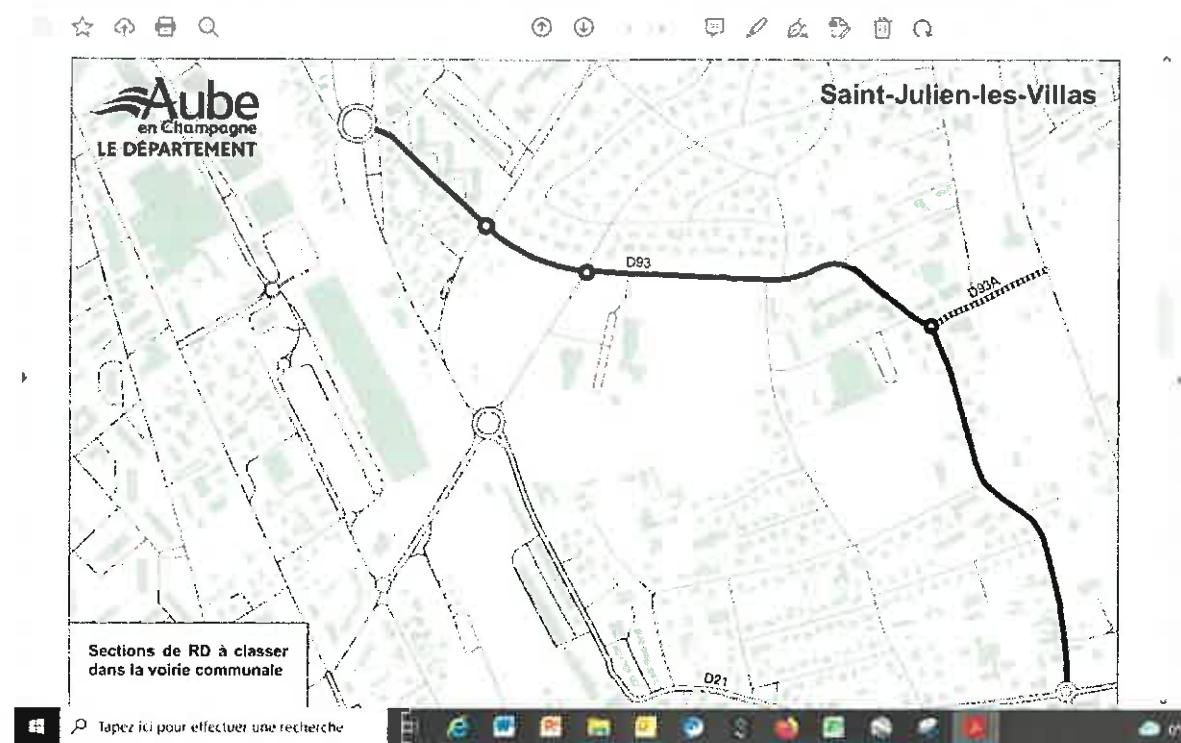
Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaules – CS 60763
10025 TROYES CEDEX

♦ **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales** (servitude non représentée sur la cartographie)

La commune de **Saint-Julien-les-Villas** est concernée par les plans d'alignement sur les routes départementales suivantes :

1 – Un plan d'alignement approuvé le 19 juillet 1985 concernant la RD 93 (rue Regnault) est toujours d'actualité, le seul de la commune sur RD (depuis la RD 21 avenue de la Gare jusqu'à la voie SNCF ligne 4).

2 – La RD 93 : Rue Gambetta –avenue des Sapins, de l'avenue de la Gare au giratoire à l'extrémité du Boulevard Jules Guesde/avenue des Sapins sur une longueur de 1360 m, voirie comprenant trois carrefours de type giratoire et un pont-voûte maçonnable de franchissement du Triffoiré, ainsi que la RD 93a Rue de l'Hôtel de ville sur 160 m, y compris le pont de la Seine, ont été transférés dans le domaine public communal par délibération 052021/173 du 12 mai 2021.



Services gestionnaires :

Conseil départemental
Pôle Patrimoine et Environnement
Direction des Routes – Agence Routière du Département de Troyes
17 Place de la Libération
10000 TROYES

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après demande préalable auprès du service gestionnaire, ces plans d'alignement peuvent être abrogés suite à une enquête publique conjointe à celle du PLU.

♦ **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel**

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport ou de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

Arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz notamment sur le territoire de **Saint-Julien-les-Villas** (document joint parmi les annexes).

Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 3 cf. Annexe 14 de l'arrêté ci-joint) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 1 ou SUP 2 cf. Annexe 14 de l'arrêté ci-joint) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Contraintes liées à l'urbanisation :

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRDF de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRDF, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, **le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU**, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRDF demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (zones SUP).

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRDF n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R.554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
- par voie postale auprès du service gestionnaire

Service gestionnaire : GRDF - MOA - Etudes de danger
10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

♦ **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité**

La commune de **Saint-Julien-les-Villas** est concernée par la ligne suivante :

- Ligne aérienne CRENEY – HAUT CLOS de 63kV

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 µT (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 63 kV, une distance de 30 m avant toute construction est préconisée.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 mètres.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes 14 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il est demandé par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages. L'emprise doit être de 20 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes de tension 63 kV.

♦ PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune de **Saint-Julien-les-Villas** est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) de l'agglomération troyenne, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n° 01-2429 A le 16 juillet 2001 et révisé partiellement sur Troyes et La Chapelle Saint Luc par arrêté préfectoral n° 09-3440 le 18 novembre 2009 puis révisé par arrêté préfectoral n° DDT-SRRC-BRC-2017103-01 le 13 avril 2017.

Texte de référence : article L. 562-1 du code de l'environnement

Il définit les zones inconstructibles (zone rouge) et les zones constructibles sous conditions (zones bleues). Il est essentiel que le projet de PLU intègre ce risque et ne permette pas d'aménagement et de constructions en zones rouge et bleu foncé.

Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

♦ **PM2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publiques**

Textes de référence : Articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015317-0001 du 13 novembre 2015 relatif à la mise en place des présentes servitudes (document joint en annexe).

Ces servitudes instaurées au titre de l'article L.515-12 du code de l'environnement sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, concernent l'ancienne Société BOLLORE Technologies (papeterie à cigarettes), sise 6 rue de la Providence à Troyes.

Les parcelles cadastrales concernées par ces servitudes sont (cf. arrêté préfectoral susmentionné) :

Commune de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS :

Section	N° parcelle	Adresse	surface
AD	42	Lieu-dit "la pointe de la papeterie"	00ha 27a 80ca
AD	38	Lieu-dit "la pointe de l'hôpital"	00ha 18a 88ca
AD	128	Lieu-dit "la pointe de l'hôpital"	01ha 17a 52ca
AD	287	Lieu-dit "la pointe de l'hôpital"	00ha 42a 30ca
AD	292	Lieu-dit "la pointe de l'hôpital"	00ha 16a 23ca

Commune de TROYES :

Section	N° parcelle	Adresse	surface
AO	32	Lieu-dit "rue de la Providence"	01ha 95a 48ca
CM	98	Lieu-dit "rue de la Providence"	00ha 05a 24ca

La nature des servitudes qui s'appliquent sur les parcelles ci-dessus désignées, porte principalement sur l'utilisation des biens qui devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Sous cette réserve, toute modification de l'usage des biens par rapport à leur usage actuel (usage identique à la dernière période d'exploitation dans une configuration identique des bâtiments) et toute modification ultérieure de leur usage, est subordonnée à la réalisation, par le porteur de projet, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.

Pour davantage de précisions, il convient de se reporter au contenu intégral de l'arrêté préfectoral concerné.

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube,
Bureau de l'environnement
2 rue Pierre Labonde
10025 TROYES Cedex

- ♦ **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

La commune de **Saint-Julien-les-Villas** est concernée par la ligne suivante :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
27931	18/03/2013	TROYES/10 RUE DE LA MARNE 0100140060	ROSIERES-PRES-TROYES(10325), SAINT-ANDRE-LES-VERGERS(10333), SAINT-JULIEN-LES-VILLAS(10343), SAINTE-SAVINE(10362), TROYES(10387)

Service gestionnaire : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01

- ♦ **PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune de **Saint-Julien-les-Villas** est concernée par la ligne suivante :

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27931	18/03/2013	TROYES/10 RUE DE LA MARNE 0100140060	VERRIERES/SEUILLON 0100140058

Service gestionnaire : SGAMI-EST (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Est)
Espace Riberpray – rue Belle-Isle
57036 METZ CEDEX 01

- ♦ **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier
10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en terme de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

- ◆ **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**

Elles concernent les lignes SNCF et leurs emprises suivantes :

- Paris-Est à Mulhouse-ville ;
- Vitry-le-François-Troyes ;
- Troyes-Roncenay ;
- Troyes-Polisot.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
157	SGAMI-EST	Espace Riberpray / rue Belle-Isle	57036	METZ CEDEX 01	03.87.37.91.11	03.87.33.25.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultées aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 10343 (10343) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27935	D	18/03/2013	PT2LH	I57	48° 16' 46" N	4° 4' 16" E	0.0 m	TROYES/10 R DE LA MARNE 0100140060	VERRIERES/SEUILLON 0100140058

Communes grevées : BREVIANDES(10060), BUCHERES(10067), SAINT-JULIEN-LES-VILLAS(10343), TROYES(10387), VERRIERES(10406),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
27931	D	18/03/2013	PT1	I57	48° 16' 46" N	4° 4' 16" E	0.0 m	TROYES/10 R DE LA MARNE 0100140060	

Communes grevées : ROzieres-PRES-TROYES(10325), SAINT-ANDRE-LES-VERGERS(10333), SAINT-JULIEN-LES-VILLAS(10343), SAINTE-SAVINE(10362), TROYES(10387),



Arrêté n°DDT-SG-2015317-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société BOLLORE TECHNOLOGIES
Communes de TROYES et SAINT-JULIEN-LES-VILLAS**

Arrêté Préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

**La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1.1, L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 ainsi que les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-3838 du 09 septembre 1982 autorisant la société BOLLORÉ à exploiter des installations de fabrication de papier sises 6 rue de la Providence à Troyes ;

VU le courrier en date du 21 novembre 1997 du Directeur Général des établissements BOLLORÉ TECHNOLOGIES informant Monsieur le Préfet de son intention de cesser définitivement l'activité de l'usine de Troyes à la fin du mois de décembre 1997 ;

VU les rapports suivants transmis par la Société BOLLORÉ suite à l'arrêt de l'exploitation de ses installations de Troyes :

- rapport ICF n° 98116A de juillet 1998 ;
- rapport ICF n° 98116B de janvier 1999 ;
- rapport ICF n° 98116C de novembre 1999 ;
- rapport ICF n° 98116D de février 2002 ;
- rapport SITA n° P2 08 112 0/1102 V1 du 27 janvier 2009 ;
- rapport SITA n° P2 09 058 0 V1 du 29 juin 2009 ;
- rapport URS n°OBR-RAP-09-00063B du 07 juillet 2009 ;
- rapport URS n°OBR-RAP-09-00086B du 03 novembre 2009 ;
- rapport SITA n° P2 09 115 0 V1 du 18 janvier 2010 ;
- rapport URS n°OBR-RAP-10-00128B du 03 février 2010 ;
- rapport URS n°OBR-RAP-10-00172B, plan de gestion, du 28 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de remise en état du site n° 10-3478 du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de fin de travaux et son Analyse des Risques Résiduels URS n° OBR-RAP-14-00850B du 25 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2015 et son procès verbal de récolelement de fin de travaux du 20 avril 2015 ;

VU la consultation du propriétaire du site et ancien exploitant BOLLORÉ, des municipalités de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS et TROYES, ainsi que des services d'Etat en charge de l'urbanisme et de la sécurité publique ;

VU l'avls du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2015,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société BOLLORÉ sont à l'origine de pollutions constatées sur le site sis 6, rue de la Providence à TROYES ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution ont été menés conformément aux objectifs fixés, et que le procès-verbal de récolelement des travaux a été émis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes ;

CONSIDERANT que l'état des parcelles de l'ancien site BOLLORÉ n'est pas compatible avec certains usages, il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÈTE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS :

Section	N° parcelle	Adresse	Surface
AD	42	Lieu-dit « la pointe de la papeterie »	00ha 27a 80ca
AD	38	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	00ha 18a 88ca
AD	128	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	01ha 17a 52ca
AD	287	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	00ha 42a 30ca
AD	292	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	00ha 16a 23ca

Commune de TROYES :

Section	N° parcelle	Adresse	Surface
AO	32	Lieu-dit « rue de la Providence »	01ha 95a 48ca
CM	98	Lieu-dit « rue de la Providence »	00ha 05a 24ca

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles ci-dessus désignées, sont les suivantes :

1°/ Principes généraux :

- ✓ L'utilisation des biens devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe,
- ✓ Sous cette réserve, toute modification de l'usage des biens par rapport à leur usage actuel (usage identique à la dernière période d'exploitation dans une configuration identique des bâtiments) et toute modification ultérieure de leur usage, est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.

2°/ Servitudes applicables au droit de la zone des anciens stockages de fioul

Les terrains concernés par les dispositions suivantes figurent sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, et concernent la parcelle suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Surface
Troyes	AO	32	Lieu-dit « rue de la Providence »	01ha 95a 48ca

- ✓ Les bâtiments implantés potentiellement au droit de l'ancienne zone de stockage de fioul, doivent être de plain-pied, sans niveau de sous-sol, sauf à réaliser des études et des mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.
- ✓ Au droit de la zone délimitée, les usages sensibles tels que définis dans la circulaire du 8 février 2007 (notamment crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges, lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge), sont proscrits.
- ✓ Tout usage de la zone de stockage de fioul est subordonné à la mise en place d'une couverture adaptée permettant notamment d'éviter tout contact direct avec les sols impactés (telle que, selon le cas, terre végétale, béton, enrobé, etc...) ou à toute autre mesure (exemple excavation) garantissant, sur le fondement d'études complémentaires adaptées, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.
- ✓ Tout travaux affectant le sol ou le sous sol des biens (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations, ...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.
- ✓ Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés sur les biens dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- ✓ La réalisation de potagers ou l'implantation d'arbres fruitiers au droit de la zone de stockage de fioul sont interdits, sauf à réaliser des études et des mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable

3°/ Servitudes applicables au droit du périmètre ICPE

Les terrains concernés par les dispositions suivantes figurent sur le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, et concernent les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Surface
Troyes	AO	32	Lieu-dit « rue de la Providence »	01ha 95a 48ca
	CM	98	Lieu-dit « rue de la Providence »	00ha 05a 24ca
Saint-Julien-les-Villas	AD	42	Lieu-dit « la pointe de la papeterie »	00ha 27a 80ca

- ✓ Toute réalisation de travaux dans les zones présentant des traces de pollution identifiées précédemment, est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de sécurité visant à la protection des travailleurs.
- ✓ Pour éviter tout risque de contamination de l'eau potable par les polluants de type hydrocarbures, les canalisations d'adduction en eau potable implantées au droit ou à proximité de l'ancienne zone de stockage de fioul seront en matériaux imperméables à ces composés et implantées dans une épaisseur suffisante de matériaux sains.
- ✓ Tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit, à la seule exception de la réalisation de mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou de leur traitement.
- ✓ Les piézomètres et puits nécessaires au programme de surveillance ou de traitement de la nappe, notamment ceux qui figurent sur le plan ci-annexé, devront être maintenus en état et protégés efficacement. Leur accès doit être maintenu libre en toute circonstance jusqu'à ce que la surveillance piézométrique soit officiellement arrêtée par la Préfecture de l'Aube. En conséquence, une servitude de passage est instaurée au profit de la société BOLLORÉ, ou de ses prestataires mandataires, ainsi qu'aux représentants de l'État. La servitude est maintenue en cas de changement de responsable du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ L'accès aux 7 piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées (plan d'implantation des piézomètres figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, et programme conforme à l'arrêté préfectoral n°10-3478 du 18 novembre 2010, programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées) doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société BOLLORE, ou bien à toute personne mandatée par ceux-ci.
- ✓ Les interdictions ou limitations d'accès au site doivent être maintenues, hormis pour les entreprises dûment autorisées par le propriétaire et qui

interviendraient dans le cadre de travaux de mise en sécurité, réhabilitation, ou démolition.

4°/ Servitudes applicables au droit des anciens bassins de décantation

Les terrains concernés par les dispositions suivantes figurent sur le plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, et concernent les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Adresse	Surface
Saint-Julien-les-Villas	AD	38	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	00ha 18a 88ca
	AD	128	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	01ha 17a 52ca
	AD	287	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	00ha 42a 30ca
	AD	292	Lieu-dit « la pointe de l'hôpital »	00ha 16a 23ca

- ✓ Tout usage de la zone des anciens bassins de décantation est interdit sauf à avoir réalisé au préalable des études et mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles telles que définies à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une cession en tout ou partie, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs de la situation environnementale du site et des restrictions d'usage définies.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39-4 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure d'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie, du ou des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier conforme à

l'article R. 515-27 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement.

Article 6 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS et TROYES, concernés par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS et TROYES, concernées par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies mentionnées précédemment.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 13 NOV. 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL